



VILLE DE MARLY

Service des Sports
J.N.V/N.H/J.F/L.M
N°AR-2023-254

Fait à Marly, le 08.09.2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Levée d'arrêté portant interdiction d'utilisation du terrain grillagé au stade DENAYER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2212-2,

Considérant que l'état du terrain grillagé permet la pratique exclusive du rugby en attendant la réfection du terrain du haut, il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin de lever l'interdiction d'accès de ce terrain sportif extérieur de la Ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terrain grillagé de football gazonné du Stade sera ouvert à la pratique exclusive du RUGBY à compter du lundi 11 septembre 2023 jusqu'au dimanche 5 novembre 2023 inclus.

Article 2 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 2e classe (150 €) conformément aux dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur Général des Services de la ville de Marly, le Directeur des Services Techniques de la ville de Marly, la Police Municipale, les usagers utilisant ce terrain, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Patrick LEMAIRE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le 21.09.2023

